

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

APPROBATION DU RENOUVELLEMENT DU PRINCIPE D'UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC EN VUE DE L'ORGANISATION ET L'EXPLOITATION DU SALON NAUTIQUE DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE POUR LES ÉDITIONS DE 2021 À 2025

Depuis 2003, la Métropole Aix-Marseille-Provence accueille au sein du territoire Marseille-Provence, sur le domaine public du port de plaisance de La Ciotat, le Salon Nautique « Les Nauticales ». Dans le cadre de sa politique favorisant un plus grand dynamisme des activités nautiques traduite au sein de son Livre Bleu, ainsi que le développement de services d'excellence pour ses citoyens, la Métropole a souhaité pérenniser la tenue de son salon nautique. Fort de ses 200 exposants, d'un site exceptionnel de 30 000 mètres carrés en plein centre-ville de la Ciotat, le prestige et l'affluence de ce salon classent ce dernier à la quatrième place des salons nautiques de France.

Depuis 2010, l'organisation du salon nautique est assurée dans le cadre d'une délégation de service public, sous le contrôle de la collectivité. Le renouvellement en 2015 de la DSP a vu retenir le groupement GRAND PAVOIS /SAFIM en qualité de délégataire pour assurer les éditions 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

Le contrat d'affermage prend fin le 12 novembre 2020. Compte tenu du bilan qualitatif positif des dernières éditions, et de l'intérêt à poursuivre la valorisation de cet événement qui promeut une image forte du pôle plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence et génère des retombées économiques, il apparaît opportun que la collectivité poursuive son implication dans l'organisation et le contrôle de cette manifestation.

L'organisation de cet événement doit permettre de :

- promouvoir au plan national et à l'international le premier pôle national de plaisance que constituent les 29 ports de plaisance gérés par la Métropole Aix-Marseille-Provence et favoriser la promotion de la politique métropolitaine dans ce domaine,
- promouvoir l'ensemble des activités économiques, industrielles, commerciales et tertiaires liées au nautisme, à la plaisance et aux loisirs marins, contribuer au développement économique dans le domaine des activités de la plaisance et en particulier à l'animation du port de La Ciotat.

- favoriser la sensibilisation aux politiques publiques, les rencontres et la concertation entre tous les acteurs du monde de la plaisance et de la mer.

La réalisation de ces objectifs implique de professionnaliser la gestion et d'en assurer le contrôle.

Il convient, en particulier, que toutes les exigences en termes de qualité de gestion et d'exploitation puissent être satisfaites en recourant aux meilleurs professionnels dans les missions qui participeront à son attractivité : négociations commerciales, marketing, accueil, promotion événementielle, prestations techniques associées. Pour atteindre les objectifs de développement ci-dessus indiqués et le niveau de service attendu, il convient de décider du mode de gestion le plus approprié.

Conformément à l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport joint en annexe analyse les différents modes de gestion possibles et présente les raisons pour lesquelles il est proposé au Conseil de la Métropole de recourir à la délégation de service public sous la forme d'un affermage, à savoir notamment :

- la nécessité de recourir à un professionnel disposant d'une compétence et d'un savoir-faire propres à cette activité essentiellement commerciale, la Métropole ne disposant pas de moyens adaptés;

- la prise en charge d'une partie du risque d'exploitation par le délégataire ;

- la motivation du délégataire pour une finalité de service optimale du fait qu'il se rémunère directement par les recettes de l'exploitation et qu'il supporte les risques de sa gestion, à l'inverse du titulaire d'un marché public qui ne supporte aucun risque et qui n'est pas incité à une gestion performante.

Le contrat serait conclu pour une durée de cinq ans, permettant l'organisation du Salon « les Nauticales » pour les éditions 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025.

A l'occasion de chacune de ces éditions, la Métropole mettra à la disposition du délégataire, les espaces nécessaires du bassin des Capucins à La Ciotat, soit 28 000 m² de terre-plein d'exposition et 17 300 m² de plan d'eau.

Les principales missions assurées par le délégataire seront :

- concevoir l'organisation et l'aménagement du salon dans le respect des objectifs fixés par la collectivité délégante ;

- prendre à sa charge l'aménagement de l'espace Métropole AMP sous la direction de l'autorité délégante ;

- gérer les installations et les équipements nécessaires à l'accueil des exposants ;

- assurer la commercialisation des espaces à terre et à flot du salon notamment lors du Salon Nautique de Paris ;
- coordonner l'intervention des associations, clubs, professionnels, sportifs ou scientifiques pour l'organisation de l'animation du Salon ;
- proposer et mettre en œuvre tout au long de l'année, un ou plusieurs événements sur la façade maritime, lagunaire, littorale et/ou portuaire de la Métropole, dont l'objectif est de permettre d'accentuer la visibilité et l'attractivité du salon « Les Nauticales » ;
- assurer la communication (plan média, identité visuelle) et le service de presse du Salon. De façon spécifique, le délégataire devra intégrer dans sa proposition un plan de communication intégrant la préparation du ou des événements métropolitains destiné à la promotion du salon, ainsi que l'action du délégataire au sein du salon nautique ;
- prendre en charge l'ensemble des dépenses et notamment celles occasionnées par la libération du plan d'eau ;
- encaisser les recettes auprès des usagers ;
- organiser la mise en place du salon, en installant les équipements, les accessoires et les commodités nécessaires et en coordonnant l'installation des exposants et autres participants ;
- exploiter le Salon durant les journées d'ouverture ;
- déployer des moyens humains en vue d'assurer une coordination locale du salon tout au long de l'année.

Ces missions seront assurées dans le respect des objectifs fixés par la collectivité délégante. Compte tenu des contraintes de fonctionnement imposées au délégataire la collectivité se réserve la faculté de contribuer aux dépenses du service dans le cadre des dispositions de l'article 2224-2 du Code général des Collectivités Territoriales.

Les caractéristiques détaillées des prestations seront précisées dans le dossier de consultation des entreprises.

Au vu du rapport de présentation, joint en annexe, Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence propose au Conseil de Territoire Marseille-Provence d'émettre un avis favorable sur le principe d'une délégation de service public sous la forme d'un affermage, d'une durée de cinq ans.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Mer, Littoral et Ports, protection et mise en valeur des espaces maritimes et naturels

■ Séance du 28 Février 2019

4

MER 004-28/02/19 CM ■ Approbation du renouvellement du principe d'une délégation de service public en vue de l'organisation et l'exploitation du Salon Nautique de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les éditions de 2021 à 2025

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis 2003, la Métropole Aix-Marseille-Provence accueille au sein du territoire Marseille-Provence, sur le domaine public du port de plaisance de La Ciotat, le Salon Nautique « Les Nauticales ». Dans le cadre de sa politique favorisant un plus grand dynamisme des activités nautiques traduite au sein de son Livre Bleu, ainsi que le développement de services d'excellence pour ses citoyens, la Métropole a souhaité pérenniser la tenue de son salon nautique. Fort de ses 200 exposants, d'un site exceptionnel de 30 000 mètres carrés en plein centre-ville de la Ciotat, le prestige et l'affluence de ce salon classent ce dernier à la quatrième place des salons nautiques de France.

Depuis 2010, l'organisation du salon nautique est assurée dans le cadre d'une délégation de service public, sous le contrôle de la collectivité. Le renouvellement en 2015 de la DSP a vu retenir le groupement GRAND PAVOIS /SAFIM en qualité de délégataire pour assurer les éditions 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

Le contrat d'affermage prend fin le 12 novembre 2020. Compte tenu du bilan qualitatif positif des dernières éditions, et de l'intérêt à poursuivre la valorisation de cet événement qui promeut une image forte du pôle plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence et génère des retombées économiques, il apparaît opportun que la collectivité poursuive son implication dans l'organisation et le contrôle de cette manifestation.

L'organisation de cet événement doit permettre de :

- promouvoir au plan national et à l'international le premier pôle national de plaisance que constituent les 28 ports de plaisance gérés par la Métropole Aix-Marseille-Provence et favoriser la promotion de la politique métropolitaine dans ce domaine,
- promouvoir l'ensemble des activités économiques, industrielles, commerciales et tertiaires liées au nautisme, à la plaisance et aux loisirs marins, contribuer au développement économique dans le domaine des activités de la plaisance et en particulier à l'animation du port de La Ciotat.
- favoriser la sensibilisation aux politiques publiques, les rencontres et la concertation entre tous les acteurs du monde de la plaisance et de la mer.

La réalisation de ces objectifs implique de professionnaliser la gestion et d'en assurer le contrôle.

Il convient, en particulier, que toutes les exigences en termes de qualité de gestion et d'exploitation puissent être satisfaites en recourant aux meilleurs professionnels dans les missions qui participeront à son attractivité : négociations commerciales, marketing, accueil, promotion événementielle, prestations techniques associées. Pour atteindre les objectifs de développement ci-dessus indiqués et le niveau de service attendu, il convient de décider du mode de gestion le plus approprié.

Conformément à l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport joint en annexe analyse les différents modes de gestion possibles et présente les raisons pour lesquelles il est proposé au Conseil de la Métropole de recourir à la délégation de service public sous la forme d'un affermage, à savoir notamment :

- la nécessité de recourir à un professionnel disposant d'une compétence et d'un savoir-faire propres à cette activité essentiellement commerciale, la Métropole ne disposant pas de moyens adaptés;
- la prise en charge d'une partie du risque d'exploitation par le délégataire ;
- la motivation du délégataire pour une finalité de service optimale du fait qu'il se rémunère directement par les recettes de l'exploitation et qu'il supporte les risques de sa gestion, à l'inverse du titulaire d'un marché public qui ne supporte aucun risque et qui n'est pas incité à une gestion performante.

Le contrat serait conclu pour une durée de cinq ans, permettant l'organisation du Salon « les Nauticales » pour les éditions 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025.

A l'occasion de chacune de ces éditions, la Métropole mettra à la disposition du délégataire, les espaces nécessaires du bassin des Capucins à La Ciotat, soit 28 000 m² de terre-plein d'exposition et 17 300 m² de plan d'eau.

Les principales missions assurées par le délégataire seront :

- concevoir l'organisation et l'aménagement du salon dans le respect des objectifs fixés par la collectivité délégante ;
- prendre à sa charge l'aménagement de l'espace Métropole AMP sous la direction de l'autorité délégante ;
- gérer les installations et les équipements nécessaires à l'accueil des exposants ;
- assurer la commercialisation des espaces à terre et à flot du salon notamment lors du Salon Nautique de Paris ;

- coordonner l'intervention des associations, clubs, professionnels, sportifs ou scientifiques pour l'organisation de l'animation du Salon ;
- proposer et mettre en œuvre tout au long de l'année, un ou plusieurs événements sur la façade maritime, lagunaire, littorale et/ou portuaire de la Métropole, dont l'objectif est de permettre d'accentuer la visibilité et l'attractivité du salon « Les Nauticales » ;
- assurer la communication (plan média, identité visuelle) et le service de presse du Salon. De façon spécifique, le délégataire devra intégrer dans sa proposition un plan de communication intégrant la préparation du ou des événements métropolitains, destinée à la promotion du salon, ainsi que l'action du délégataire au sein du salon nautique ;
- prendre en charge l'ensemble des dépenses et notamment celles occasionnées par la libération du plan d'eau ;
- encaisser les recettes auprès des usagers ;
- organiser la mise en place du salon, en installant les équipements, les accessoires et les commodités nécessaires et en coordonnant l'installation des exposants et autres participants ;
- exploiter le Salon durant les journées d'ouverture ;
- déployer des moyens humains en vue d'assurer une coordination locale du Salon tout au long de l'année.

Ces missions seront assurées dans le respect des objectifs fixés par la collectivité délégante. Compte-tenu des sujétions particulières de service public, le Délégué percevra également une contribution financière forfaitaire de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Cependant, afin de maîtriser la dépense publique et de ne pas ôter à la convention de Délégation de Service Public le risque financier qui la caractérise, cette contribution financière forfaitaire annuelle sera encadrée contractuellement.

Les caractéristiques détaillées des prestations seront précisées dans le dossier de consultation des entreprises.

Au vu du rapport de présentation, joint en annexe, Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence propose au Conseil de la Métropole d'approuver le principe d'une délégation de service public sous la forme d'un affermage, d'une durée de cinq ans.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le rapport de présentation joint en annexe explicitant les modes de gestion envisageables, les raisons du choix de la délégation de service public et décrivant les caractéristiques des principales missions demandées au délégataire ;
- L'avis de la Commission Consultative des services Publics Locaux ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;

- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 26 février 2019.

Où le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Qu'au vu du rapport de présentation joint en annexe, la délégation de service public, sous forme d'un contrat d'affermage d'une durée de 5 ans, en application des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales est le mode de gestion le mieux adapté pour l'organisation et l'exploitation du Salon Nautique.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le principe d'une délégation de service public, sous forme d'un contrat d'affermage d'une durée de 5 ans en vue de l'organisation et de l'exploitation du Salon Nautique de la Métropole Aix-Marseille-Provence à La Ciotat pour les éditions de 2021 à 2025.

Article 2 :

Sont approuvées les caractéristiques principales des prestations demandées au délégataire telles que décrites dans le rapport de présentation annexé.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à engager et conduire à son terme la procédure de consultation prévue aux articles L 1411 -1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la Métropole.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Ports et Infrastructures portuaires
Mer et Littoral

Patrick BORÉ

**PRINCIPE D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EN VUE DE
L'ORGANISATION ET DE L'EXPLOITATION DU SALON NAUTIQUE
DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
POUR LES EDITIONS DE 2021 à 2025**

RAPPORT DE PRESENTATION
(Article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Depuis 2003, la Métropole Aix-Marseille-Provence accueille au sein du territoire Marseille-Provence, sur le domaine public du port de plaisance de La Ciotat, le Salon Nautique « Les Nauticales ». Dans le cadre de sa politique favorisant un plus grand dynamisme des activités nautiques traduite au sein de son Livre Bleu, ainsi que le développement de services d'excellence pour ses citoyens, la Métropole a souhaité pérenniser la tenue de son salon nautique. Fort de ses 200 exposants, d'un site exceptionnel de 30 000 mètres carrés en plein centre-ville de la Ciotat, le prestige et l'affluence de ce salon classent ce dernier à la quatrième place des salons nautiques de France.

Depuis 2010, l'organisation du salon nautique est assurée dans le cadre d'une délégation de service public, sous le contrôle de la collectivité. Le renouvellement en 2015 de la DSP a vu retenir le groupement GRAND PAVOIS /SAFIM en qualité de délégataire pour assurer les éditions 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

Le contrat d'affermage prend fin le 12 novembre 2020. Compte tenu du bilan qualitatif positif des dernières éditions, et de l'intérêt à poursuivre la valorisation de cet événement qui promeut une image forte du pôle plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence et génère des retombées économiques, il apparaît opportun que la collectivité poursuive son implication dans l'organisation et le contrôle de cette manifestation.

A ce titre, il revient à la Métropole de se prononcer sur le mode de gestion le mieux adapté pour répondre aux objectifs de la collectivité.

Conformément à l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent rapport a pour objet d'éclairer le Conseil de Métropole sur les divers modes de gestion possibles et de lui permettre de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public. Ce rapport présente les caractéristiques principales des prestations qui seraient demandées au délégataire.

I. PRESENTATION DU SERVICE

Il s'agit d'organiser et d'exploiter le Salon Nautique à La Ciotat pour cinq années : 2021 - 2022 – 2023 – 2024 – 2025.

Les installations portuaires mises à disposition dans le cadre du Salon sont les suivantes :

- pannes 100, 200 et 300, 400 bâbord les quais Capucins, petite grue, grande grue et digue nord du bassin des Capucins,
- l'ensemble des terre-pleins autour du bassin des Capucins, de l'aide de carénage et des parkings de la Capitainerie,
- le quai Bérourard du bassin Bérourard et des terre-pleins autour du bassin de plus de 3000m2.

Soit 28 000 m2 de terre-pleins et 17300 m2 de plan d'eau.

Données sur les éditions 2017 et 2018 :

Durée des salons : 9 jours.

Aménagement du Salon :
Plus de 10 000m2 d'exposition à terre

Plus de 900 ml de pannes et de quai aménagés
3 500 m2 d'exposition couverte

Nombre d'exposants :
Edition 2017 : 168
Edition 2018 : 139

Nombre d'entrées :
Edition 2017 : 31 723
Edition 2018 : 26 872 (fermeture anticipée du salon pour vent violent le dernier dimanche du salon)

Contribution forfaitaire versées par la Métropole
Edition 2017 : 687 190 euros HT
Edition 2018 : 687 367 euros HT
Prévue pour l'édition 2019 : 687 037 euros HT

Chiffre d'affaire global par édition :
Edition 2017 : 1 323 149 euros HT
Edition 2018 : 1 325 086 euros HT

Redevance versée par le délégataire à la Métropole pour occupation du domaine public
Edition 2018 : 21 640 euros HT

II. PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES

Compte tenu de l'échéance prochaine de la convention de délégation de service public, la Métropole a procédé à une étude des conditions actuelles de gestion du service public et de l'opportunité de mettre en place un nouveau mode de gestion.
Plusieurs options peuvent être envisagées pour gérer un service public.

1- La gestion publique

Les services publics peuvent faire l'objet d'une gestion directe par la personne publique, sous des formes différentes.

a. La régie directe :

Lorsque le service est assuré en régie directe, la personne publique prend en charge l'activité dans le cadre de ses services, avec ses moyens financiers, techniques et humains. L'intégration est totale.

b. La régie avec autonomie financière :

La régie avec autonomie financière est mieux adaptée à un service public industriel et commercial car elle dispose d'un budget annexe. L'activité est assurée par les services de la collectivité publique de rattachement, comme dans la régie directe.

Cependant, un conseil d'exploitation et un directeur sont désignés par la collectivité de rattachement et agissent sous son contrôle étroit. Le conseil d'exploitation est une instance essentiellement consultative, car la collectivité de rattachement prend toutes les décisions relatives à l'organisation.

Dans le cadre d'une régie directe ou autonome, l'ensemble des dépenses afférentes au service est supporté par le budget de la collectivité publique.

Ainsi, le choix d'une régie directe ou autonome impliquerait que la Métropole assume les dépenses et le risque financier de l'exploitation. De plus, la Métropole devrait disposer de compétences techniques et d'une organisation permettant la prise en charge d'un tel service.

c. La régie dotée de la personnalité morale :

La régie dotée de la personnalité morale se distingue des autres régies par le fait que la collectivité publique lui délègue dans ses statuts la gestion du service public.

La régie personnalisée dispose de son budget, d'organes de gestion propres (conseil d'administration, directeur) et de la capacité juridique à passer des contrats. La collectivité de rattachement est présente au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration possède un pouvoir propre de gestion.

Dans le cadre d'une régie personnalisée, comme dans le cadre des autres régies, il est possible de faire appel pour des missions précises à des prestataires, en concluant des marchés publics.

La régie personnalisée est en fait un mode de gestion intermédiaire entre la gestion directe et la gestion déléguée : la gestion n'est pas intégrée à la collectivité de rattachement comme dans ces autres types de régie et par ailleurs, elle n'est pas non plus totalement déléguée à une personne juridique distincte comme dans le cadre d'une délégation de service public.

2- La gestion avec l'aide d'un prestataire

La personne publique peut conclure un marché d'exploitation avec un prestataire, conformément aux dispositions applicables aux Marchés Publics.

Dans cette hypothèse, la personne publique s'appuie sur le prestataire sans lui déléguer la responsabilité de l'organisation et de la gestion du service. La responsabilité demeure au sein de la personne publique.

La rémunération du prestataire est entièrement assurée par la personne publique et non pas par les usagers. Elle est indépendante des résultats de la gestion.

Le prestataire bénéficie d'une rémunération qui lui est garantie.

Il s'en suit que ses motivations pour la qualité du service sont faibles puisqu'il n'agit in fine que pour le compte de la collectivité.

Par ailleurs, l'exploitant ne peut être chargé de l'encaissement des recettes sans la mise en place d'une régie.

3- La gestion déléguée

Selon les termes de l'article L 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service. »

Il y a plusieurs formes de délégation de service public.

a. La régie intéressée :

Dans la régie intéressée, la collectivité finance elle-même l'établissement du service dont elle confie l'entretien et l'exploitation à une personne physique ou morale de droit privé qui assure la gestion pour le compte de la collectivité.

Les opérations de recettes et de dépenses sont intégralement reprises dans un budget annexe de la collectivité délégante.

La rémunération du régisseur n'est pas assurée directement par les usagers mais par la collectivité qui lui verse une prime de base forfaitaire, complétée par une prime de productivité qui doit inciter le régisseur à améliorer sa gestion et éventuellement par une part de bénéfices.

L'intéressement doit être suffisamment déterminant pour que le contrat puisse être qualifié de délégation de service public et non de marché.

Le régisseur se borne à exploiter le service avec un degré d'autonomie qui est variable.

La formule de la régie intéressée ne correspond pas à l'objectif de la Métropole Aix-Marseille-Provence car elle implique que celle-ci assure le financement des dépenses du service.

b. L'affermage :

L'affermage est le contrat par lequel une collectivité publique confie à un opérateur privé l'exploitation d'un service public à ses risques et périls, par des ouvrages qu'elle lui remet en début de contrat, et en ce moyennant le versement d'une contrepartie (redevance).

La collectivité affermante à la charge des frais de premier établissement, c'est-à-dire du financement et de la réalisation des équipements devant servir de support à la fourniture du service public. Par la suite, les travaux d'entretien et de réparation des installations sont à la charge du fermier. Néanmoins, il est possible de prévoir contractuellement que certaines dépenses d'investissement soient à la charge du fermier.

Le fermier est rémunéré de façon substantielle par les résultats de l'exploitation du service, c'est-à-dire par les recettes perçues sur les usagers.

c. La concession de service public :

La concession confère au délégataire la charge de construire et financer les équipements à exploiter.

Ce type de délégation n'est pas adapté dans la mesure où il n'y a pas d'investissements de premier établissement à réaliser

Conclusion sur l'intérêt de recourir à une délégation de service public:

Plusieurs critères sont à prendre en compte pour le choix du mode de gestion :

- Le financement du coût du service et le risque d'exploitation :

L'objectif de la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est pas de prendre en charge sur son budget général le coût du service et le risque de l'exploitation.

L'exploitation en régie directe ou avec l'appui d'un prestataire titulaire d'un marché public ne répond pas de façon satisfaisante à cet objectif, puisque dans les deux cas les dépenses et les recettes de l'opération sont intégrées dans les comptes de la collectivité et les aléas de gestion restent à sa charge.

Le recours à une délégation de service public permet d'éviter de faire peser le risque d'exploitation sur la collectivité du fait de la rémunération du délégataire par les recettes du service.

Parmi les différentes formes de délégation, la régie intéressée ne répond pas complètement à l'objectif financier de prise de risque du délégataire, compte tenu qu'une partie de la rémunération reste à la charge de la collectivité.

- Le critère métier :

Les compétences requises au regard des objectifs fixés par la collectivité recouvrent à la fois la conception et la promotion d'événements, la recherche de partenaires, la commercialisation d'espaces et de prestations associées ainsi que des qualités de gestion. Le savoir-faire commercial et la présence dans les réseaux professionnels jouent un rôle essentiel.

A cet égard, la collectivité ne dispose pas de compétences propres à garantir une gestion en régie optimale et performante.

Le recours à la délégation de service public permet de faire appel aux compétences techniques et commerciales d'un professionnel et de lui confier la responsabilité globale de la gestion.

Le délégataire assume le risque financier de la délégation, du fait que sa rémunération est assurée de façon substantielle par les recettes commerciales. Il est de ce fait incité à améliorer sa gestion.

Parmi les différentes formes de délégation, l'affermage est le mieux adapté, la régie intéressée ne répondant pas complètement à l'objectif financier de prise de risque du délégataire, compte tenu qu'une partie de la rémunération du délégataire reste à la charge de la collectivité.

- Bilan des exploitations en cours

La gestion de la délégation de service public, depuis 2013, s'est avérée satisfaisante, notamment dans la conception de l'évènement, de sa promotion et de la gestion des différentes éditions, tout en permettant l'accès à cet évènement aux citoyens à un tarif très attractif.

Aussi, le choix d'une gestion externalisée par un contrat de délégation de service public paraît pouvoir être retenu.

La délégation de service public a pour avantages essentiels de transférer les risques d'exploitation au délégataire, de lui conférer une réelle autonomie de gestion, et lui permettre de faire preuve de la dynamique et de la réactivité nécessaires à la bonne exploitation et au développement du service. Cela, tout en maintenant un fort contrôle par la Métropole Aix-Marseille-Provence des activités et une maîtrise sur leur contenu.

Faute d'investissements de premier établissement, cette convention de délégation de service public ne sera pas de type concessive.

La convention de délégation de service public par voie d'affermage constitue ainsi la solution la plus opportune pour assurer gestion du service.

III- CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS DEMANDEES AU DELEGATAIRE

Le contrat a pour objet l'organisation et l'exploitation du Salon Nautique pour cinq éditions, en 2021 - 2022 – 2023 – 2024 – 2025.

La Métropole mettra à disposition du délégataire les installations portuaires nécessaires, telles qu'elles sont indiquées ci-dessus au paragraphe I.

1- Prestations à mettre en œuvre

Le délégataire devra concevoir la programmation, l'organisation et l'aménagement du Salon Nautique dans le respect des objectifs fixés par la collectivité à savoir :

- proposer les dates du salon, sa durée et les horaires d'ouverture ;
- concevoir l'organisation et l'aménagement du salon dans le respect des objectifs fixés par la collectivité délégante ;

- prendre à sa charge la structure et le mobilier de l'espace Métropole AMP sous la direction de l'autorité délégante
- gérer les installations et équipements nécessaires à l'accueil des exposants ;
- assurer, par ses propres moyens, la commercialisation des espaces à terre et à flot du salon notamment lors du Salon Nautique de Paris.
- coordonner l'intervention des associations, clubs, professionnels, sportifs ou scientifiques pour l'organisation de l'animation du Salon ;
- proposer et mettre en œuvre tout au long de l'année, un ou plusieurs évènements sur la façade maritime, lagunaire, littorale et/ou portuaire de la Métropole, dont l'objectif est de permettre d'accentuer la visibilité et l'attractivité du salon « Les Nauticales » ;
- assurer la communication (plan média, identité visuelle) et le service de presse du Salon. De façon spécifique, le délégataire devra intégrer dans sa proposition un plan de communication intégrant la préparation du ou des évènements métropolitains destiné à la promotion du salon, ainsi que l'action du délégataire au sein du salon nautique ;
- assurer la commercialisation des espaces à terre et à flot ;
- développer la qualité du contenu et l'attractivité du salon, tant auprès du grand public que des médias ;
- procéder à l'accueil des bateaux ;
- installer les équipements, accessoires, services d'accueil et commodités nécessaires à l'accueil des exposants ;
- assurer la logistique de dégagement du site
- assurer les relations avec les partenaires logistiques ;
- consolider et rechercher des partenariats financiers ;
- prendre en charge l'intégralité des dépenses nécessaires, et notamment, à titre indicatif : les coûts de la promotion commerciale et des missions d'animation, les coûts des assurances ;
- encaisser les recettes commerciales (pour l'occupation des terre-pleins et du plan d'eau et la billetterie) ;
- déployer des moyens humains en vue d'assurer une coordination locale du salon tout au long de l'année.
-

La mission du délégataire sera encadrée par un comité de suivi auquel participeront des représentants de la Métropole et de la Ville de La Ciotat.

A l'issue de chaque Salon le délégataire remettra les installations en état normal d'entretien.

2- Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de cinq ans permettant la réalisation de cinq éditions.

3- Contrôle du concédant

Le délégataire sera soumis à des contrôles permettant à la Métropole de s'assurer que les obligations mises à sa charge sont respectées. Le non-respect de ces obligations pourra faire l'objet de pénalités prévues au contrat, sans préjudice des mesures coercitives (mise en régie, déchéance).

Le délégataire devra fournir régulièrement à la Métropole les informations de nature à lui permettre d'exercer son contrôle, en particulier en produisant annuellement un compte rendu

technique et financier, dont le contenu sera détaillé dans le dossier de consultation remis aux candidats admis à présenter une offre.

4- Rémunération

La rémunération du délégataire est constituée substantiellement par les ressources que lui procure l'exploitation du salon.

Ces ressources sont réputées permettre au délégataire d'assurer l'équilibre financier de l'affermage dans les conditions normales de fréquentation.

Le délégataire se rémunèrera notamment :

- auprès des visiteurs du salon, moyennant la perception des tarifs ;
- auprès des exposants et différents annonceurs du salon. Par ailleurs, le délégataire s'engage à rechercher tout partenariat financier.

Compte-tenu des sujétions particulières de service public, le Délégué percevra également une contribution financière forfaitaire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cependant, afin de maîtriser la dépense publique et de ne pas ôter à la convention de Délégation de Service Public le risque financier qui la caractérise, cette contribution financière forfaitaire annuelle sera encadrée contractuellement.

5- Assurances

Le délégataire sera tenu de souscrire les assurances liées à son activité et à sa responsabilité d'exploitant. Les obligations en matière d'assurance seront précisées dans le dossier de consultation.